

Gouvernement du Québec

Décret 229-97, 26 février 1997

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint relatives à une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la conclusion ou le renouvellement de la convention collective des contrôleurs routiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente permettant l'octroi d'une journée et demie de congé sans solde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'un ajout à la convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, jointes à la recommandation ministérielle, suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27288

Gouvernement du Québec

Décret 230-97, 26 février 1997

CONCERNANT la Municipalité de Sainte-Sophie dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut également, à compter de la date qu'il détermine, assujettir au contrôle de la Commission municipale du Québec la municipalité visée par cette demande;

ATTENDU QUE, par le décret 120-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement demandait à la Commission municipale de faire enquête sur l'administration de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, et assujettissait cette municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale, cet assujettissement cesse à l'expiration des trente jours qui suivent la remise du rapport de la Commission au gouvernement à moins que celui-ci décide de le maintenir pour la période qu'il détermine;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission a été remis le 3 février 1997;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu de la situation qui y prévaut actuellement, que la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, demeure assujettie au contrôle de la Commission municipale jusqu'au 31 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au contrôle de la Commission municipale du Québec soit maintenu jusqu'au 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27289

Gouvernement du Québec

Décret 231-97, 26 février 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Cantley relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew

ATTENDU QUE la Municipalité de Cantley et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew situé sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Cantley de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente entre la Municipalité de Cantley et le gouvernement du Canada relativement aux travaux de reconstruction du chemin Saint-Andrew, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27290

Gouvernement du Québec

Décret 232-97, 26 février 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'à la suite du décret 1501-95 du 15 novembre 1995, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information»;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une «Convention de cession» à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel», documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la «Convention de cession»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la «Convention de cession» à intervenir entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel» à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession», soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27291